



# Manuel Asile et retour

## Article E6 La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié

### Synthèse

Les motifs de cessation de l'asile sont régis exhaustivement par les art. 63 et 64 de la loi sur l'asile (LAsi). L'[art. 63 LAsi](#) énumère les motifs qui conduiront le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) à révoquer l'asile et, le cas échéant, à retirer la qualité de réfugié. L'[al. 1, let. b](#), de cet article renvoie aux clauses dites « de cessation » de la Convention relative au statut des réfugiés ([art. 1, section C, ch. 1 à 6, CR](#)), lesquelles énoncent les conditions dans lesquelles une personne cesse d'être considérée comme réfugiée<sup>1</sup>. Les conditions d'extinction de l'asile et, le cas échéant, de la qualité de réfugié sont définies à l'[art. 64 LAsi](#).

Si le retrait de la qualité de réfugié entraîne nécessairement la perte de l'asile, l'inverse n'est pas toujours vrai. En effet, pour son bénéficiaire, la perte de l'asile signifie d'abord qu'il ne sera plus soumis à la loi sur l'asile, mais aux dispositions générales du droit des étrangers. Le retrait de la qualité de réfugié va plus loin, puisqu'il signifie que l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de la protection de la Convention relative au statut des réfugiés, perdant ainsi tous les droits et obligations qui en découlent.

Ni le retrait de la qualité de réfugié, ni la fin de l'asile n'ont d'incidence sur une autorisation cantonale de séjour ou d'établissement si celle-ci a déjà été délivrée. Par contre, si le réfugié n'a été admis qu'à titre provisoire, l'admission provisoire pourra être levée après le retrait de la qualité de réfugié et le renvoi de Suisse exécuté.

À noter qu'on distingue entre les motifs justifiant la fin de l'asile et les motifs d'exclusion de l'asile. Dans son [art. 1, section D, E et F](#), la Convention relative au statut des réfugiés énumère les cas d'exclusion d'office de la reconnaissance de la qualité de réfugié<sup>2</sup>. Dans la loi sur l'asile, les motifs d'exclusion (d'office) de l'asile sont énumérés aux [art. 53](#) et [54 LAsi](#).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après : Guide HCR), par. 111.

<sup>2</sup> Guide HCR, par. 140.

<sup>3</sup> cf. Manuel Asile et retour, article D4, [L'indignité et l'exclusion de la qualité de réfugié](#)



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre 2 Fin de l'asile et retrait de la qualité de réfugié</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1. Révocation de l'asile et retrait de la qualité de réfugié en vertu de</b>	
<b>l'art. 63 LAsi</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1.1. Obtention frauduleuse</b> .....	<b>5</b>
<b>2.1.2. Disparition du besoin de protection</b> .....	<b>6</b>
2.1.2.1. <i>Placement volontaire sous la protection de l'État d'origine</i> .....	6
2.1.2.2. <i>Recouvrement volontaire d'une nationalité perdue ou acquisition d'une nouvelle nationalité</i> .....	8
2.1.2.3. <i>Retour volontaire dans l'État d'origine en vue de s'y établir</i> .....	9
2.1.2.4. <i>Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié dans l'État d'origine</i> .....	9
2.1.2.5. <i>Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié dans l'État de provenance</i> .....	10
<b>2.1.3. Voyage dans le pays d'origine</b> .....	<b>10</b>
<b>2.1.4. Asile : motifs d'indignité survenus postérieurement</b> .....	<b>10</b>
2.1.4.1. <i>Atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse</i> .....	10
2.1.4.2. <i>Commission d'actes délictueux particulièrement répréhensibles</i> .....	11
<b>2.1.5. Non-respect de l'interdiction de voyager</b> .....	<b>12</b>
<b>2.2. Fin de l'asile et de la qualité de réfugié en vertu de l'art. 64 LAsi</b> .....	<b>12</b>
<b>2.2.1. Séjour de plus d'un an à l'étranger</b> .....	<b>12</b>
<b>2.2.2. Obtention de l'asile ou d'une autorisation de résider à demeure dans un autre État</b> .....	<b>13</b>
<b>2.2.3. Extinction de l'asile par renonciation</b> .....	<b>13</b>
<b>2.2.4. Exécution du renvoi ou de l'expulsion</b> .....	<b>13</b>
<b>2.2.5. Expulsion</b> .....	<b>14</b>
<b>2.2.6. Naturalisation</b> .....	<b>14</b>
<b>2.3. Compétences et procédures</b> .....	<b>15</b>
<b>2.4. Conséquences juridiques</b> .....	<b>15</b>
<b>2.4.1. Généralités</b> .....	<b>15</b>
<b>2.4.2. Conséquences sur le droit de séjour en Suisse</b> .....	<b>16</b>



<b>2.4.3. Champ d'application.....</b>	<b>16</b>
<b>2.4.4. Primauté de l'extinction.....</b>	<b>16</b>
<b>2.5 Excursus : nature juridique des décisions de révocation, de retrait et d'extinction.....</b>	<b>16</b>
<b>2.5.1. Décisions de retrait de la qualité de réfugié et de révocation de l'asile.....</b>	<b>16</b>
<b>2.5.2. Décision constatant la fin de l'asile.....</b>	<b>16</b>
<b>2.5.3. Cas spécial : Extinction de l'asile par renonciation .....</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>18</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30  
Art. 1, section. C, ch. 1 à 6, et art. 28

[Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) ; RS 0.142.305  
Art. 2

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI) ; RS 142.20  
Art. 61 à 64  
(art. 59c et 63 P-LEI)

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31  
Art. 8, 53, 60 et 63 à 65

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (OA 1) ; RS 142.311  
Art. 43

[Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers \(ODV\) ; SR 143.5](#)  
Art. 9a

[Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative](#) (PA) ; RS 172.021  
Art. 5, 29, 35 et 44

[Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral](#) (LTF) ; RS 173.110  
Art. 83 et 113

[Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse \(Livre cinquième : Droit des obligations\)](#) ; RS 220  
Art. 23 à 31

[Code pénal suisse du 21 décembre 1937](#) (CP) ; RS 311.0  
Art. 10 et 66a à 66a<sup>bis</sup>

[Code pénal militaire du 13 juin 1927](#) (CPM) ; RS 321.0  
Art. 49a et 49a<sup>bis</sup>



## Chapitre 2 Fin de l'asile et retrait de la qualité de réfugié

L'asile et le statut de réfugié prennent fin lorsque survient un motif de cessation.

Les motifs de cessation de l'asile sont régis par les art. 63 et 64 de la loi sur l'asile (LAsi). L'[art. 63 LAsi](#), énumère les motifs qui conduiront le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) à révoquer l'asile et, le cas échéant, à retirer la qualité de réfugié. L'[al. 1, let. b](#), de cet article renvoie aux clauses dites de cessation de la Convention relative au statut des réfugiés ([art. 1, section C, ch. 1 à 6, CR](#)), lesquelles énoncent les conditions dans lesquelles une personne cesse d'être considérée comme réfugiée<sup>4</sup>. L'[art. 64 LAsi](#) précise, pour sa part, les conditions d'extinction de l'asile et de la qualité de réfugié.

Les motifs de cessation sont énumérés de façon exhaustive et ne peuvent donner lieu qu'à une interprétation restrictive<sup>5</sup>. On fera ainsi preuve de retenue avant de révoquer l'asile ou de retirer la qualité de réfugié : dans une optique d'intégration réussie, il importe en effet que le statut des réfugiés reconnus ne soit pas constamment remis en question sans motif légitime<sup>6</sup>.

Enfin, si le retrait de la qualité de réfugié met nécessairement fin à l'asile, l'inverse n'est pas toujours vrai (p. ex. révocation de l'asile sans retrait de la qualité de réfugié lors d'une condamnation en vertu de [l'art. 63, al. 2, LAsi](#)).

### 2.1. Révocation de l'asile et retrait de la qualité de réfugié en vertu de l'art. 63 LAsi

#### 2.1.1. *Obtention frauduleuse*

En vertu de [l'art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#), le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié si l'étranger a obtenu son statut en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels.

Cette disposition est le pendant de l'obligation de collaborer inscrite à [l'art. 8, al. 1, let. c, LAsi](#), selon lequel le requérant doit exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile. Les allégations faites devront être véridiques et le requérant ne devra pas dissimuler de faits essentiels. S'il s'avère ensuite que la qualité de réfugié a été reconnue sur la base de fausses déclarations ou que des faits essentiels ont été dissimulés, cette qualité lui sera retirée et l'asile révoqué. Si les faits erronés ou dissimulés ne portent que sur des éléments justifiant l'indignité de l'asile, sans remettre en cause la qualité de réfugié, seul l'asile sera révoqué<sup>7</sup>.

Le champ d'application de [l'art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#) se limite aux cas dans lesquels les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de l'asile n'étaient d'emblée

<sup>4</sup> Guide HCR, par. 111.

<sup>5</sup> HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n° 3 ad art. 63 LAsi, avec renvois.

<sup>6</sup> Guide HCR, par. 112, 116 et 135 ; HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n°3 ad art. 63 LAsi ; arrêt du TAF [E-7416/2015](#) du 20 avril 2018, consid. 3.1 ; arrêt du TAF [D-1213/2011](#) du 30 janvier 2015, consid. 5.1 ; arrêt du TAF [D-6063/2010](#) du 2 septembre 2014, consid. 4.1.

<sup>7</sup> HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n°2 ad art. 63 LAsi.



pas réunies<sup>8</sup>. Il faut ensuite que les faits erronés ou dissimulés aient joué un rôle causal dans la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de l'asile. Ces faits devront porter sur des points essentiels, c'est-à-dire qu'ils devront être de nature à influencer sur la décision en matière d'asile<sup>9</sup>. Enfin, le retrait de la qualité de réfugié ou la révocation de l'asile ne se justifiera pas si les faits inexacts ou incomplets allégués l'ont été par ignorance ou par négligence : la fraude devra être intentionnelle. Autrement dit, le requérant d'asile devra avoir délibérément trompé les autorités en matière d'asile<sup>10</sup>.

### 2.1.2. Disparition du besoin de protection

Aux termes de l'[art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#), le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié pour les motifs visés à l'[art. 1, section C, ch. 1 à 6, CR](#), c'est-à-dire les clauses dites « de cessation » de la Convention relative au statut des réfugiés. Ces clauses énoncent les conditions dans lesquelles une personne cesse d'être considérée comme réfugiée. Elles consacrent le principe selon lequel il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque cette protection n'est plus nécessaire ou justifiée<sup>11</sup>.

Les quatre premiers chiffres de l'[art. 1, section C, CR](#), concernent les changements induits par le réfugié lui-même, tandis que les ch. 5 et 6 se rapportent aux changements de situation survenus dans le pays d'origine ou de provenance<sup>12</sup>.

Les clauses de cessation sont énumérées de façon exhaustive et ne peuvent s'interpréter que restrictivement : aucune autre raison ne devra être invoquée par analogie pour justifier le retrait du statut de réfugié<sup>13</sup>.

#### 2.1.2.1. Placement volontaire sous la protection de l'État d'origine

En vertu de l'[art. 1, section C, ch. 1, CR](#), la convention cesse d'être applicable à toute personne s'étant volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité.

À noter que tout contact avec les autorités de l'État d'origine ne revient pas à se placer volontairement sous la protection de cet État : la doctrine et la jurisprudence s'accordent à admettre, sur ce point, que trois critères cumulatifs devront être remplis pour justifier le retrait de la qualité de réfugié sur la base de l'[art. 63, al. 1, let. b, LAsi](#), en relation avec l'[art. 1, section C, ch. 1, CR](#)<sup>14</sup> à savoir :

- 1.- l'absence de contrainte :

La prise de contact avec les autorités de l'État d'origine devra avoir eu lieu sans contrainte extérieure, autrement dit, indépendamment de la situation du réfugié dans son

<sup>8</sup> Arrêt du TAF [E-3469/2018](#) du 3 juillet 2018, consid. 5.2 ; arrêt du TAF [D-742/2018](#) du 10 avril 2018, consid. 4.2.

<sup>9</sup> ACHERMANN / HAUSMANN, Handbuch, p. 201 ; KÄLIN, Grundriss, p. 162 ; STÖCKLI, Asyl 2002, par. 8.27.

<sup>10</sup> ACHERMANN / HAUSMANN, Handbuch, p. 211.

<sup>11</sup> Guide HCR, par. 111.

<sup>12</sup> Guide HCR, par. 114 ; HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n°3 ad art. 63 LAsi.

<sup>13</sup> Guide HCR, par. 112, 116 et 135 ; HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n°3 ad art. 63 LAsi ; arrêt du TAF [E-7416/2015](#) du 20 avril 2018, consid. 3.1 ; arrêt du TAF [D-1213/2011](#) du 30 janvier 2015, consid. 5.1 ; arrêt du TAF [D-6063/2010](#) du 2 septembre 2014, consid. 4.1.

<sup>14</sup> Guide HCR, par. 119-120 ; HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n°4 ad art. 63 LAsi ; [JICRA 2002/8](#), consid. 8 ; [JICRA 1996/12](#), consid. 7 et 8a-c ; [JICRA 1996/7](#) ; [ATAF 2010/17](#), consid. 5.



pays d'accueil et sans intervention de la part des autorités du pays d'origine. Ce critère ne sera par exemple pas rempli si le document de voyage (ou son renouvellement) est demandé auprès d'une représentation du pays d'origine sur ordre des autorités du pays d'accueil, ou encore si le concours des autorités du pays d'origine est sollicité sur des questions d'état civil ou de statut personnel<sup>15</sup>.

- 2.- l'intention de se placer sous la protection de l'État d'origine :

Le réfugié devra au moins s'être accommodé de la protection offerte par son pays d'origine. Le motif de la prise de contact sera déterminant pour apprécier si cette condition est réalisée. Tel ne sera pas nécessairement le cas si le réfugié s'est rendu dans son pays d'origine pour y accomplir un devoir moral<sup>16</sup>.

- 3.- l'effectivité de la protection apportée par l'État d'origine :

Des éléments objectifs devront attester que le réfugié reconnu n'est plus en danger dans son pays d'origine. Ces éléments ressortiront essentiellement des actes accomplis ou non par les autorités du pays d'origine. À noter que l'absence de nouvelles persécutions ne permet pas, en soi, de conclure à l'effectivité de la protection apportée par l'État d'origine<sup>17</sup>.

Jusqu'à la révision de la LEI du 14 décembre 2018<sup>18</sup>, le voyage dans le pays d'origine était, parmi les réfugiés, la première cause de placement volontaire sous la protection du pays d'origine (cf. [art. 63, al. 1, let. b, LAsi](#), en relation avec [l'art. 1, section C, ch. 1, CR](#)). Désormais, [l'art. 63, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi](#)<sup>19</sup> prime, en tant que *lex specialis*, sur l'application combinée des [art. 63, al. 1, let. b, LAsi](#) et [1, section C, ch. 1, CR](#). L'introduction de [l'al. 1<sup>bis</sup>](#) traduit la volonté du législateur de ne plus conditionner le retrait de la qualité de réfugié aux deuxième et troisième critères susmentionnés (l'intention de se placer sous la protection de l'État d'origine et l'effectivité de la protection apportée), après un voyage effectué dans le pays d'origine. Ainsi, le seul critère qui pourra être retenu, à l'avenir, pour ne pas retirer la qualité de réfugié en pareil cas sera le caractère non-volontaire du voyage. Il appartiendra au réfugié (et non à l'autorité de décision) de démontrer le caractère contraint du voyage, c'est-à-dire qu'il y aura renversement du fardeau de la preuve à la charge du réfugié<sup>20</sup>.

Le changement apporté par [l'al. 1<sup>bis</sup>](#) ne vise que le cas des voyages effectués dans le pays d'origine. Toute autre démarche susceptible de replacer le réfugié sous la protection de son pays d'origine<sup>21</sup> continuera de s'apprécier – dans l'optique du retrait de la qualité de réfugié – à la lumière des trois critères susmentionnés (à savoir l'absence de contrainte, l'intention de se placer sous la protection de l'État d'origine et l'effectivité de la protection apportée par l'État d'origine.)

<sup>15</sup> [JICRA 1996/7](#), consid. 8a ; [JICRA 1996/12](#), consid. 8a ; [ATAF 2010/17](#), consid. 5.2.

<sup>16</sup> [JICRA 1996/7](#), consid. 8b ; [JICRA 1996/12](#), consid. 8b ; [ATAF 2010/17](#), consid. 5.2.3.

<sup>17</sup> [JICRA 1996/7](#), consid. 8c ; [JICRA 1996/12](#), consid. 8c ; [ATAF 2010/17](#), consid. 5.3.

<sup>18</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 14 décembre 2018, Normes procédurales et systèmes d'information, [RO 2019 1413 ss](#), [FF 2018 1755 ss](#)

<sup>19</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

<sup>20</sup> Cf. chap. 2.1.3.

<sup>21</sup> Notamment le fait de demander un passeport ou de s'inscrire au registre du consulat de son pays d'origine ([ATAF 2011/28](#), consid. 3.3.2).



Le principal cas d'application de l'[art. 63, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi](#), en relation avec l'[art. 1, section C, ch. 1, CR](#), devrait donc être, à l'avenir, l'obtention d'un passeport délivré par l'État d'origine<sup>22</sup>. En effet, sauf indices contraires<sup>23</sup>, le fait pour un réfugié reconnu de solliciter un passeport auprès du pays dont il a la nationalité dénote son intention de se réclamer à nouveau de la protection de ce pays<sup>24</sup>. De même, dans la perspective de l'État d'origine, le fait de délivrer le passeport sollicité peut généralement s'interpréter comme l'octroi d'une protection effective<sup>25</sup>.

En revanche, on appréciera au cas par cas si l'obtention de documents d'état civil – tels qu'un acte de naissance ou un certificat de mariage – est assimilable à une mise sous protection de l'État d'origine<sup>26</sup>.

### 2.1.2.2. *Recouvrement volontaire d'une nationalité perdue ou acquisition d'une nouvelle nationalité*

Aux termes de l'[art. 1, section C, ch. 2 et 3, CR](#), la convention cesse d'être applicable à toute personne qui, après l'avoir perdue, recouvre volontairement une nationalité (ch. 2) ou qui acquiert une nouvelle nationalité (ch. 3). Ceci (dans les deux cas) sous réserve qu'elle bénéficie de la protection effective du pays dont elle a acquis ou recouvré la nationalité.

S'agissant du champ d'application de l'[art. 1, section C, ch. 3, CR](#), le Tribunal administratif fédéral (TAF) a constaté que cette disposition devait, à l'origine, couvrir les cas dans lesquels le réfugié acquérait de son propre chef (volontairement) la nationalité d'un État tiers, c'est-à-dire d'un État autre que l'État d'origine ou l'État persécuteur. L'idée était de pouvoir transférer la protection du statut de réfugié de l'État d'accueil vers un autre État, dans la mesure où l'intéressé bénéficiait d'une protection effective dans ce deuxième État, et non d'imposer au réfugié la nationalité de son État d'origine ou de l'État persécuteur contre son gré<sup>27</sup>.

Cependant, le TAF a également estimé que l'[art. 1, section C, ch. 3, CR](#) pouvait s'appliquer par analogie à un État successeur<sup>28</sup>. Ainsi, dans le cas d'un réfugié qui s'était vu accorder *ex lege* la nationalité d'un État nouvellement constitué en conformité avec le droit international, le TAF a jugé que la volonté d'acquisition de la nationalité n'était pas un critère déterminant<sup>29</sup>. Il souligne néanmoins la nécessité d'examiner rigoureusement si l'intéressé jouit d'une protection effective dans le pays dont il a acquis la nationalité (*ex lege* ou non), ceci pour éviter que le retrait de la qualité de réfugié fondé sur l'[art. 1, section C, ch. 3, CR](#), ne conduise à des persécutions dans l'État successeur<sup>30</sup>.

<sup>22</sup> [ATAF 2011/28](#), consid. 3.3.2.

<sup>23</sup> Constitue p. ex. un indice contraire le fait pour un réfugié de ne pas avoir agi volontairement, cf. guide du HCR, par. 120.

<sup>24</sup> Guide HCR, par. 121 et 123.

<sup>25</sup> Guide HCR, par. 122 et 123.

<sup>26</sup> cf. Guide HCR, par. 121, selon lequel il n'y a pas mise sous protection de l'État d'origine dans ce cas ; voir aussi : [JICRA 1996/7](#), consid. 8a ; [JICRA 1996/12](#), consid. 8a.

<sup>27</sup> Arrêt du TAF [D-6063/2010](#) du 2 septembre 2014, consid. 5, avec renvois.

<sup>28</sup> P.ex. l'acquisition *ex lege* de la nationalité kosovare, cf. arrêt du TAF [D-6063/2010](#) du 2 septembre 2014, consid. 5.

<sup>29</sup> [JICRA 1998/15](#), consid. 8 et 9a ; arrêt du TAF [D-6063/2010](#) du 2 septembre 2014, consid. 5.

<sup>30</sup> Arrêt du TAF [D-7201/2006](#) du 7 septembre 2010, consid. 4.6, avec renvois ; arrêt du TAF [D-6063/2010](#) du 2 septembre 2014, consid. 5.



### *2.1.2.3. Retour volontaire dans l'État d'origine en vue de s'y établir*

Selon l'[art. 1, section C, ch. 4, CR](#), la convention cesse d'être applicable à toute personne qui retourne volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée.

L'élément déterminant est ici l'intention du réfugié reconnu de retourner dans l'État successeur en vue de s'y établir durablement. Cette intention se traduira généralement par le transfert de son centre de vie dans l'État en question<sup>31</sup>.

### *2.1.2.4. Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié dans l'État d'origine*

Aux termes de l'[art. 1, section C, ch. 5, CR](#), la convention cesse d'être applicable à une personne si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de refuser à se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

La cessation de ces circonstances peut tenir, soit à une amélioration générale de la situation dans le pays d'origine (p. ex. du fait d'un changement de régime ou de l'aboutissement du processus de démocratisation), soit à une amélioration de la situation concrète de l'intéressé (p. ex. après une amnistie ou la disparition d'un agent persécuteur privé). En tout état de cause, le changement de circonstances devra être fondamental, durable et de nature à rendre sans objet les craintes originelles de persécution du réfugié<sup>32</sup>.

Dans le premier cas (amélioration de la situation générale du pays d'origine), la situation devra pouvoir être qualifiée de démocratique, de conforme à l'état de droit et aux droits de l'homme, de stable et de durable<sup>33</sup>. Tel sera par exemple le cas des pays qualifiés de sûrs par le Conseil fédéral<sup>34</sup>. Cela étant, l'existence de craintes de persécution devra systématiquement donner lieu à un examen individuel. L'application de l'[art 1, section C, ch. 5, CR](#), ne se justifiera par exemple pas si le changement survenu dans les faits à l'origine des craintes de persécution n'est que temporaire et ne constitue pas un changement fondamental de circonstances (p. ex. des réformes ponctuelles<sup>35</sup>).<sup>36</sup>

L'[art 1, section C, ch. 5, CR](#) ne s'appliquera pas davantage si le réfugié peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. La dérogation de l'[art 1, section C, ch. 5, CR, deuxième phrase](#), pourra par exemple s'appliquer aux réfugiés souffrant de traumatisme, qui sont dans l'impossibilité psychologique de rentrer dans leur pays d'origine, notamment aux victimes de torture ou d'autres traitements cruels<sup>37</sup>.

<sup>31</sup> Guide HCR, par. 134.

<sup>32</sup> [JICRA 1995/16](#), consid. 5a ; [JICRA 2002/8](#), consid. 7a.

<sup>33</sup> Arrêt du TAF [D-1213/2011](#) du 30 janvier 2015 (arrêt de principe), consid. 5.3.

<sup>34</sup> Arrêt du TAF [D-3299/2011](#) du 4 février 2013, consid. 3.2.

<sup>35</sup> Arrêt du TAF [E-5115/2010](#) du 17 août 2010, consid. 3.3.

<sup>36</sup> Guide HCR, par. 135.

<sup>37</sup> [ATAF 2007/31](#) consid. 5.4 ; [JICRA 1995/16](#), consid. 6d ; arrêt du TAF [D-6869/2007](#) du 25 novembre 2011.



### 2.1.2.5. Cessation des circonstances ayant engendré le statut de réfugié dans l'État de provenance

Aux termes de l'[art. 1, section C, ch. 6, CR](#), la convention cesse de s'appliquer à une personne dépourvue de nationalité si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de refuser à se réclamer de la protection du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Cette disposition, parallèle à l'[art 1, section C, ch. 5, CR](#), a été introduite pour les apatrides. À noter qu'au-delà du changement de circonstances constaté dans le pays de provenance, il faudra que l'intéressé soit en mesure d'y retourner. Or, tel n'est souvent pas le cas des apatrides<sup>38</sup>.

### 2.1.3. Voyage dans le pays d'origine

Jusqu'à la révision de la LEI du 14 décembre 2018<sup>39</sup>, le SEM s'appuyait sur l'[art. 63, al. 1, let. b, LAsi](#), en relation avec l'[art. 1, section C, ch. 1, CR](#), pour juger de l'opportunité de retirer la qualité de réfugié à un réfugié qui s'était rendu dans son pays d'origine. Désormais, l'[art. 63, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi](#)<sup>40</sup> prime, en tant que *lex specialis*, sur l'application de l'[art. 63, al. 1, let. b, LAsi](#) en relation avec l'[art. 1, section C, ch. 1, CR](#). L'introduction de l'[al. 1<sup>bis</sup>](#) traduit la volonté du législateur de ne plus conditionner, en pareil cas, le retrait de la qualité de réfugié à l'intention de se réclamer de la protection de l'État d'origine et à l'effectivité de la protection apportée par cet État<sup>41</sup>.

Ainsi, le seul critère qui pourra être retenu, à l'avenir, pour ne pas retirer la qualité de réfugié en pareil cas sera le caractère non volontaire du voyage. Le retour d'un réfugié reconnu dans son pays de persécution vaudra présomption que la situation de persécution initiale n'existe plus, de sorte qu'une protection internationale ne sera plus nécessaire. Il appartiendra au réfugié (et non à l'autorité de décision) de prouver le caractère contraint du voyage, c'est-à-dire qu'il y aura renversement du fardeau de la preuve à la charge du réfugié. S'agissant du niveau de preuve requis, il suffira que les allégations faites soient vraisemblables.

### 2.1.4. Asile : motifs d'indignité survenus postérieurement

En vertu de l'[art. 63, al. 2, let. a, P-LAsi](#)<sup>42</sup>, le SEM révoque l'asile si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou qu'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles. Cette disposition correspond au libellé de l'ancien [art. 63, al. 2, LAsi](#).

#### 2.1.4.1. Atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse

Il y a atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des intérêts de politique de sécurité nationale sont en jeu, notamment la primauté de la puissance publique en

<sup>38</sup> Guide HCR, par. 139.

<sup>39</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 14 décembre 2018, Normes procédurales et systèmes d'information, [RO 2019 1413 ss](#), [FF 2018 1755 ss](#).

<sup>40</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

<sup>41</sup> Cf. chap. 2.1.2.1.

<sup>42</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 14 décembre 2018, Normes procédurales et systèmes d'information, [RO 2019 1413 ss](#), [FF 2018 1755 ss](#) ; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.



matière militaire et politique. Constituent par exemple des menaces réelles le terrorisme, l'extrémisme violent, le service illicite de renseignements et le crime organisé, ainsi que les actes mettant en péril les relations extérieures de la Suisse ou visant à changer brutalement l'ordre étatique<sup>43</sup>.

#### 2.1.4.2. Commission d'actes délictueux particulièrement répréhensibles

Le SEM révoque l'asile lorsqu'un réfugié commet des actes délictueux particulièrement répréhensibles. Ce motif de révocation suppose une indignité « qualifiée » par rapport à l'[art. 53 LAsi](#), c'est-à-dire que les actes reprochés devront être, qualitativement, plus graves que les « actes répréhensibles » visés à l'[art. 53 LAsi](#)<sup>44</sup>.

Il devra d'abord y avoir condamnation par jugement définitif<sup>45</sup> pour un crime, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans ([art. 10, al. 2, du code pénal \[CP\]](#) ; RS 311.0)<sup>46</sup>. Selon les circonstances, le cumul d'infractions d'une gravité moindre pourra également tomber sous le coup de l'[art. 53 LAsi](#)<sup>47</sup>. Il n'est pas nécessaire, ensuite, que la peine privative de liberté effectivement infligée excède trois ans. Peu importe aussi que l'infraction ait été commise après l'octroi de l'asile ou avant, mais portée ultérieurement à la connaissance des autorités en matière d'asile<sup>48</sup>.

Un acte délictueux est réputé « particulièrement répréhensible » lorsqu'il est passible d'une peine lourde<sup>49</sup> et qu'il atteint une certaine intensité. Pour apprécier si l'exigence d'intensité est réalisée, on prendra en compte les biens juridiques lésés, l'ampleur du dommage et le comportement de l'auteur au moment des faits<sup>50</sup>.

Enfin, la révocation ordonnée devra être conforme au principe de proportionnalité. L'intervention des pouvoirs publics est justifiée si l'atteinte portée aux droits de l'intéressé n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public en jeu<sup>51</sup>. Il faudra ainsi procéder à une mise en balance entre, d'une part, l'intérêt public à priver un délinquant passible d'une lourde peine de son statut (privilegié) de bénéficiaire de l'asile et, d'autre part, l'intérêt de ce dernier à conserver son statut. Dans la pesée des intérêts, on tiendra compte, entre autres, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur (récidive, repentir, efforts d'intégration, etc.) et de la peine infligée (qui donne la mesure de la gravité de l'infraction reprochée). On gardera également en mémoire que la révocation de l'asile n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de séjour en Suisse<sup>52</sup>.

<sup>43</sup> Arrêt du TAF [E-6829/2007](#) du 7 septembre 2011, consid. 5.2, lequel se réfère au message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, FF 1996 II, p. 72 ; SPESCHA MARC, Kommentar Migrationsrecht, n°8 ad art. 62 LEtr.

<sup>44</sup> [JICRA 2003/11](#).

<sup>45</sup> STÖCKLI, Asyl 2009, par. 11.61.

<sup>46</sup> [ATAF 2012/20](#), consid. 4.2 ss.

<sup>47</sup> Arrêt du TAF [E-4824/2014](#) du 16 février 2016, consid. 6.3.

<sup>48</sup> [ATAF 2012/20](#), consid. 3.2.

<sup>49</sup> Arrêt du TAF [E-6829/2007](#) du 7 septembre 2011, consid. 4.3.

<sup>50</sup> [ATAF 2012/20](#), consid. 5.1. s.; arrêt du TAF [E-3800/2017](#) du 29 mai 2019, consid. 6.2.

<sup>51</sup> [JICRA 2003/11](#), consid. 7 ; arrêt du TAF [E-3800/2017](#) du 29 mai 2019, consid. 6.4.

<sup>52</sup> [ATAF 2012/20](#), consid. 6.2 ; [ATAF 2013/23](#), consid. 3.4 ; arrêt du TAF [D-2666/2017](#) du 27 novembre 2018 (caractère disproportionné de la révocation de l'asile).



### **2.1.5. Non-respect de l'interdiction de voyager**

L'[art. 59c LEI](#)<sup>53</sup> interdit désormais (expressément) aux réfugiés de se rendre dans leur État d'origine ou de provenance. En cas de soupçon fondé de non-respect de cette interdiction, le SEM peut imposer à l'ensemble des réfugiés d'un État d'origine ou de provenance une interdiction de voyager dans d'autres États, en particulier dans les pays limitrophes de cet État. Le non-respect de l'interdiction sera sanctionné par l'[art. 62, al. 2, let. b, LAsi](#)<sup>54</sup> (révocation de l'asile.)

L'[art. 59c, al. 2, LEI](#) prévoit néanmoins une dérogation, puisque le SEM peut autoriser une personne à se rendre dans un État en dépit d'une interdiction de voyager visée à l'al. 1, lorsque des raisons majeures le justifient. Les conditions d'octroi d'une autorisation sont réglées à l'art. 9a<sup>55</sup> de l'Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV ; RS 143.5).

## **2.2. Fin de l'asile et de la qualité de réfugié en vertu de l'art. 64 LAsi**

L'art. 64 énumère les cas dans lesquels l'asile prend fin par extinction, sans qu'il soit besoin de rendre une décision formelle de révocation. La procédure s'en trouve ainsi simplifiée<sup>56</sup>.

### **2.2.1. Séjour de plus d'un an à l'étranger**

En vertu de l'[art. 64, al. 1, let. a, LAsi](#), l'asile en Suisse prend fin lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger. Le SEM pourra toutefois prolonger ce délai si des circonstances particulières le justifient (cf. al. 2 du même article). Dans certains cas, la jurisprudence a même admis, en référence au principe de protection de la confiance légitime, que ce délai pouvait être prolongé tacitement<sup>57</sup>.

Dans le cadre de la révision de la LAsi du 14 décembre 2012<sup>58</sup> la durée de séjour à l'étranger inscrite à l'[art. 64, al. 1, let. a, LAsi](#) a été réduite de trois à un an. À noter que cette durée, relativement courte, peut entrer en conflit avec l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) (RS 0.142.305), en vertu duquel le transfert de responsabilité a lieu à l'expiration d'une période de deux ans de séjour effectif et ininterrompu dans un autre État partie ([art. 2, al. 1, de l'accord.](#))<sup>59</sup>

<sup>53</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 14 décembre 2018, Normes procédurales et systèmes d'information, [RO 2019 1413 ss](#), [FF 2018 1755 ss](#) ; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>54</sup> *ibid.*

<sup>55</sup> En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>56</sup> HRUSCHKA CONSTANTIN, *Kommentar Migrationsrecht*, n°1 *ad* art. 64 LAsi.

<sup>57</sup> Notamment en cas de renouvellement sans réserve d'un titre de voyage pour réfugié : [JICRA 2003/23](#), consid. 2.

<sup>58</sup> Modification de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012, [RO 2013 4375](#), [FF 2010 4035](#), [FF 2011 6735](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

<sup>59</sup> HRUSCHKA CONSTANTIN, *Kommentar Migrationsrecht*, n°2 *ad* art. 64 LAsi ; cf. aussi l'[art. 50 LAsi](#), qui conditionne l'octroi du second asile à un séjour légal et ininterrompu en Suisse d'au moins deux ans.



## **2.2.2. Obtention de l'asile ou d'une autorisation de résider à demeure dans un autre État**

Aux termes de l'[art. 64, al. 1, let. b, LAsi](#), l'asile prend fin lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure.

## **2.2.3. Extinction de l'asile par renonciation**

Selon l'[art. 64, al. 1, let. c, LAsi](#), l'asile prend fin lorsque le réfugié y renonce, la renonciation pouvant également s'étendre à la qualité de réfugié<sup>60</sup>.

La déclaration de renonciation est une déclaration d'intention unilatérale (ou acte formateur) qui est sujette à réception. Elle met automatiquement fin à l'asile. Le courrier de confirmation du SEM faisant suite à la déclaration ne constitue pas une décision au sens juridique du terme et n'a qu'une valeur déclarative ; il n'est dès lors pas sujet à recours<sup>61</sup>.

Comme tout acte produisant des effets juridiques, la renonciation par déclaration présuppose la capacité de discernement de son auteur<sup>62</sup>. La déclaration est, en principe, irrévocable et inconditionnelle, peu importe le motif de la renonciation<sup>63</sup>. S'il souhaite néanmoins revenir sur sa déclaration, le réfugié devra demander sa réintégration dans sa situation juridique antérieure. Le motif généralement invoqué en pareil cas est le vice de consentement au moment du dépôt de la déclaration<sup>64</sup>.

Si le SEM rejette la demande de réintégration, l'intéressé pourra cette fois-ci contester la décision du SEM auprès du TAF<sup>65</sup>.

## **2.2.4. Exécution du renvoi ou de l'expulsion**

Selon l'[art. 64, al. 1, let. d, LAsi](#), l'asile en Suisse prend aussi fin par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

C'est aux autorités cantonales de migration qu'il appartient de révoquer l'autorisation de séjour ou d'établissement ([art. 62](#) et [63 LEI](#)). Il en va de même de l'autorisation de séjour cantonale délivrée aux bénéficiaires de l'asile, qui tirent leur droit de séjour de l'[art. 60 LAsi](#). Lorsque l'autorisation de séjour ou d'établissement est révoquée ou n'est pas renouvelée, l'autorité de migration rend une décision de renvoi ordinaire ([art. 64, al. 1, let. c, LEI](#)) et fixe un délai de départ ([art. 64d, al. 1, LEI](#)). La décision de révocation ou de non-renouvellement

<sup>60</sup> Guide HCR, par. 116.

<sup>61</sup> [JICRA 2000/25](#) consid. 2 c et d, consid. 3.

<sup>62</sup> Arrêt du TAF [E-7456/2015](#) du 2 février 2016, consid. 3.1.

<sup>63</sup> Arrêt du TAF [E-7456/2015](#) du 2 février 2016, consid. 3.3, avec renvois.

<sup>64</sup> Les principes régissant le vice de consentement (cf. [art. 23 ss du droit des obligations](#)) s'appliquent, par analogie, à la déclaration de renonciation : [JICRA 1993/5](#), consid. 4a ; [JICRA 1996/33](#), consid. 5 ; arrêt du TAF [D-6909/2006](#) du 19 août 2008, consid. 3.1 (erreur de base), consid. 4.3.3 (erreur de déclaration).

<sup>65</sup> [JICRA 2000/25](#) consid. 2 d.



de l'autorisation (avec, le cas échéant, ordre d'exécution du renvoi) est susceptible de recours et peut être portée jusque devant le Tribunal fédéral<sup>66</sup>. Si le renvoi vise un réfugié reconnu, l'autorité cantonale peut (voire doit)<sup>67</sup> inviter le SEM à se déterminer sur l'existence d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi<sup>68</sup>. Rien n'oblige toutefois le SEM à révoquer l'asile ou à retirer la qualité de réfugié, même s'il conclut dans ce cadre à l'absence d'obstacles à l'exécution du renvoi<sup>69</sup>.

Il ressort de ce qui précède que l'autorité cantonale compétente peut révoquer l'autorisation de séjour ou d'établissement d'un bénéficiaire de l'asile (ou ne pas la renouveler) et prononcer son renvoi de Suisse sans qu'il y ait eu révocation préalable de l'asile ou retrait de la qualité de réfugié : l'asile prend alors fin par l'exécution du renvoi - cf. [art. 64, al. 1, let. d, LAsi](#). Cette disposition permet d'éviter un chevauchement de procédures de droit d'asile et de droit des étrangers<sup>70</sup>.

### 2.2.5. Expulsion

Selon l'[art. 64, al. 1, let. d, LAsi](#), l'asile en Suisse prend fin par l'entrée en force de l'expulsion au sens des art. [66a ou 66a<sup>bis</sup> du code pénal suisse](#) (CP ; RS 311.0) ou [49a ou 49a<sup>bis</sup> du code pénal militaire](#) (CPM ; RS 321.0).

### 2.2.6. Naturalisation

En vertu de l'[art. 1, section C, ch. 3, CR](#), la convention cesse d'être applicable à toute personne qui acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité<sup>71</sup>. Il en va de même des réfugiés qui acquièrent la nationalité suisse, lesquels tombent, par analogie, sous le coup de l'[art. 63, al. 1, let. b, LAsi](#) en relation avec l'[art. 1, section C, ch. 3, CR](#).

Le législateur a néanmoins consacré, à l'[art. 64, al. 3, LAsi](#)<sup>72</sup>, l'acquisition de la nationalité suisse comme un motif d'extinction de l'asile et de la qualité de réfugié. Cette disposition vient alléger la procédure, puisqu'elle dispense les autorités de mettre formellement fin au statut de réfugié après une naturalisation<sup>73</sup>. L'[art. 43, al. 1, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure](#) établit ensuite la primauté de l'extinction de l'asile sur sa révocation.

<sup>66</sup> [Art. 83, let. c, ch. 2](#) et [art. 113 ss de la loi sur le Tribunal fédéral](#) ; arrêt du TF [2D 3/2012](#) du 2 août 2012, consid. 1.1.

<sup>67</sup> Arrêt du TF [2C 184/2012](#) du 15 décembre 2012, consid. 4.2 ; arrêt du TAF [D-4045/2013](#) du 27 mars 2014, consid. 5.2.

<sup>68</sup> Cf. [art. 43, al. 2, OA 1](#)

<sup>69</sup> Arrêt du TF [2C 184/2012](#) du 15 décembre 2012, consid. 4.4.

<sup>70</sup> Arrêt du TF [2C 184/2012](#) du 15 décembre 2012, consid. 4.2 et 4.4 ; sur l'ensemble, voir aussi l'arrêt du TAF [D-4045/2013](#) du 27 mars 2014, consid. 5.3 s.

<sup>71</sup> Cf. chap. 2.1.2.2.

<sup>72</sup> Loi sur l'asile, modification du 16 décembre 2005, [RO 2006 4745 ss](#), [FF 2002 6359 ss](#), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>73</sup> HRUSCHKA CONSTANTIN, Kommentar Migrationsrecht, n°6 ad art. 64 LAsi.



## 2.3. Compétences et procédures

Le retrait de la qualité de réfugié, tout comme la révocation et le constat de fin de l'asile relèvent de la compétence du SEM et donnent lieu à une décision formelle<sup>74</sup>.

Le fardeau de la preuve incombe à l'autorité de décision, laquelle devra démontrer l'existence d'un motif de révocation ou d'extinction<sup>75</sup>. À noter, à cet égard, qu'une preuve stricte n'est pas nécessaire : il suffit que l'existence d'un motif de révocation ou d'extinction soit rendue hautement probable<sup>76</sup>.

Dans le cadre de la révision de la LEI du 14 décembre 2018, un renversement du fardeau de la preuve a toutefois été opéré à la charge du réfugié<sup>77</sup> lorsque le retrait de la qualité de réfugié fait suite au non-respect de l'interdiction de voyager dans le pays d'origine. Depuis, le retour d'un réfugié reconnu dans son pays de persécution vaut présomption que la situation de persécution initiale a cessé d'exister et, partant, que l'intéressé se place à nouveau volontairement sous la protection de son pays d'origine. Pour ne pas perdre sa qualité de réfugié, il devra rendre vraisemblable qu'il a été contraint de se rendre dans son État d'origine ([art. 63, al. 1<sup>bis</sup>, LAsi](#))<sup>78</sup>.

Le SEM devra néanmoins entendre l'intéressé avant de prononcer le retrait de la qualité de réfugié ou de mettre fin à l'asile ([art. 29 PA](#).)

Les décisions de retrait de la qualité de réfugié ou de révocation de l'asile fondées sur l'[art. 63 LAsi](#), tout comme les décisions de constatation fondées sur l'[art. 64 LAsi](#) sont sujettes à recours ([art. 44 PA](#))<sup>79</sup> ; elles devront ainsi indiquer les voies de droit, le moyen de droit ouvert, l'autorité à laquelle s'adresser et le délai pour l'utiliser ([art. 35, al. 1, PA](#)).

## 2.4. Conséquences juridiques

### 2.4.1. Généralités

La fin de l'asile signifie, pour l'essentiel, que l'intéressé ne sera plus soumis à la loi sur l'asile, mais aux dispositions générales du droit des étrangers. La révocation et la fin de l'asile n'ont, en revanche, aucun effet sur son statut de réfugié.

La perte de la qualité de réfugié va plus loin, puisque qu'elle signifie que l'intéressé ne pourra plus se prévaloir de la Convention relative au statut des réfugiés. Il perdra par exemple son droit à un titre de voyage prévu par l'[art. 28 CR](#). Ce titre devra dès lors être restitué au SEM après l'entrée en force d'une décision de révocation ou d'une décision constatant la fin de l'asile.

<sup>74</sup> STÖCKLI, Asyl 2009, par. 11.27; arrêt du TAF [E-3469/2018](#) du 3 juillet 2018, consid. 5.3, avec renvois à la jurisprudence.

<sup>75</sup> Arrêt du TAF [E-1047/2017](#) du 13 décembre 2018, consid. 3.3.

<sup>76</sup> Arrêt du TAF [E-1047/2017](#) du 13 décembre 2018, consid. 3.4.

<sup>77</sup> Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 14 décembre 2018, Normes procédurales et systèmes d'information, [RO 2019 1413 ss](#), [FF 2018 1755 ss](#).

<sup>78</sup> Cf. chap. 2.1.3.

<sup>79</sup> Arrêt du TAF [D-4790/2007](#) du 26 septembre 2007, consid. 3.4.



## **2.4.2. Conséquences sur le droit de séjour en Suisse**

Ni la fin de l'asile, ni le retrait de la qualité de réfugié n'ont d'effet sur le maintien d'une autorisation de séjour ou d'établissement délivrée par la police des étrangers – même si l'autorisation était à l'origine accordée au titre de l'asile. Il appartient au canton de décider de la révocation ou de l'extinction d'une autorisation de droit des étrangers sur la base des [art. 61, 62 et 63 LEI](#). L'autorité cantonale compétente pourra par exemple révoquer l'autorisation d'un étranger s'il s'avère que celui-ci a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale, ou encore s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics.

Par contre, si le réfugié n'est admis qu'à titre provisoire, sans être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le retrait de sa qualité de réfugié pourra déboucher sur un ordre d'exécution du renvoi.

## **2.4.3. Champ d'application**

La révocation de l'asile, comme le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales ([art. 63, al. 3, LAsi](#).)

Ces décisions ne s'étendent pas au conjoint, ni aux enfants du réfugié ([art. 63, al. 4, LAsi](#)). L'asile ne pourra leur être révoqué ou la qualité de réfugié retirée que s'ils remplissent, à titre personnel, les conditions posées à la révocation de l'asile ou au retrait de la qualité de réfugié<sup>80</sup>.

## **2.4.4. Primauté de l'extinction**

L'[art. 43, al. 1, OA 1](#), établit la primauté de l'extinction par rapport à la révocation de l'asile.

## **2.5 Excursus : nature juridique des décisions de révocation, de retrait et d'extinction**

### **2.5.1. Décisions de retrait de la qualité de réfugié et de révocation de l'asile**

Les décisions de retrait de la qualité de réfugié et de révocation de l'asile fondées sur l'[art. 63 LAsi](#) sont des décisions dites formatrices, c'est-à-dire des décisions qui créent, modifient ou annulent des droits ou des obligations ([art. 5, al. 1, let. a, PA](#)). Par conséquent, l'asile et le statut de réfugié ne prennent fin qu'à l'entrée en force de la décision pertinente.

### **2.5.2. Décision constatant la fin de l'asile**

À l'inverse, lorsqu'un motif d'extinction visé à l'[art. 64 LAsi](#) est constaté, l'asile ou le statut de réfugié prend fin immédiatement et d'office. La décision de constatation qu'établit ensuite le

<sup>80</sup> Voir l'arrêt du TAF [D-3286/2006](#) du 10 mars 2009, consid. 5.3, selon lequel le retrait de la qualité de réfugié et la révocation de l'asile fondés sur l'[art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#) s'étendent également à l'épouse et aux enfants mineurs de l'intéressé, dès lors que, n'ayant jamais possédé la qualité de réfugié, il ne pouvait pas la transmettre à titre dérivé.



SEM ([art. 25 PA](#)) n'a qu'une valeur déclarative, puisqu'elle ne fait que constater l'existence ou l'inexistence de droits ou d'obligations ([art. 5, al. 1, let. b, PA](#)), sans créer, modifier ou annuler de tels droits ou obligations ([art. 5, al. 1, let. a, PA](#)). Elle sert avant tout la sécurité du droit, en tant qu'elle permet de clarifier le statut de l'intéressé à l'égard des autorités en général<sup>81</sup>.

### **2.5.3. Cas spécial : Extinction de l'asile par renonciation**

Le courrier de confirmation qu'établit le SEM après réception d'une déclaration de renonciation ne constitue pas une décision au sens de l'[art. 5 PA](#)<sup>82</sup>, faute de créer, de modifier, d'annuler ou de constater l'existence ou l'inexistence de droits ou d'obligations. Il n'est dès lors pas sujet à recours. Si l'intéressé souhaite revenir sur sa renonciation, il devra demander au SEM d'être réintégré dans sa situation juridique antérieure. Seul le rejet de cette demande constituera une décision au sens de l'[art. 5 PA](#), qui sera, cette fois-ci, susceptible de recours<sup>83</sup>.

---

<sup>81</sup> Cf. [JICRA 2000/25](#), consid. 2c.

<sup>82</sup> Il se contente en effet de prendre acte de la déclaration de renonciation, sans créer, modifier ou annuler de droits ou d'obligations, ni même en constater l'existence ou l'inexistence.

<sup>83</sup> [JICRA 2000/25](#), consid. 2 c et d, et 3 ; cf. chap. 2.2.3.



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

ACHERMANN ALBERTO / HAUSMANN CHRISTINA, *Handbuch des Asylrechts*, Berne et Stuttgart, 1991 (cité : ACHERMANN / HAUSMANN, Handbuch).

KÄLIN WALTER, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bern 1990 (cité : KÄLIN, Grundriss).

SPESCHA MARC/THÜR HANSPETER/ZÜND ANDREAS/BOLZLI PETER/HRUSCHKA CONSTANTIN (éd.), *Kommentar Migrationsrecht, Schweizerisches Ausländergesetz (AuG), Asylgesetz (AsylG) und Freizügigkeitsabkommen (FZA) mit weiteren Erlassen*, 4e éd., Zurich 2015 (cité : BEARBEITER, Kommentar Migrationsrecht, n° ... ad art. ...).

STÖCKLI WALTER, Asyl, in: UEBERSAX PETER et al. (éd.), *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. VIII, Bâle et al, 2002 (cité : STÖCKLI, Asyl 2002).

STÖCKLI WALTER, Asyl, in: UEBERSAX PETER et al. (éd.), *Ausländerrecht, Eine umfassende Darstellung der Rechtstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz von A(syl) bis Z(ivilrecht)*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle/Genève/Munich 2009 (cité : STÖCKLI, Asyl 2009).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 1979 : *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève (cité : Guide HCR).